

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 20 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SBM Formulation**

Avenue Jean Foucault/Z.I. du Capiscol  
34500 Béziers

Références : DRI/DRA-2023-643

Code AIOT : 0006600896

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement SBM Formulation implanté avenue Jean Foucault / ZI du Capiscol 34500 Béziers. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen et ayant impliqué les sites exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'actions dit "post-Lubrizol". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent, notamment, sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté ministériel [AM] du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de

l'environnement (ICPE) soumise à autorisation,

- la modification des AM du 03 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation), du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 et 4734 de la nomenclature ICPE) et du 22 décembre 2012 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application des AM, évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SBM Formulation
- avenue Jean Foucault / ZI du Capiscol 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006600896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SBM FORMULATION est autorisée à exploiter, sur la zone industrielle du Capiscol à Béziers, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale relative au post-accident de Rouen dit « post-Lubrizol » et portant sur les liquides inflammables – site à autorisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	2 mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	synthétique				
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite	1 mois
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite	1 mois
9	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils	Code de l'environnement du 01/01/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réglementaires - rubriques n°47XX autres	article Annexe (1) – R. 511-9		
8	Autres installations A soumises à l'arrêté ministériel [AM] du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-l.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Préalablement à la visite, le site exploité par la société SBM Formulation à Béziers n'était pas répertorié par l'inspection comme relevant des périmètres d'application des arrêtés ministériels des 03 octobre 2010 et 24 septembre 2020 modifiés. En effet, l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023, encadrant le fonctionnement du site, limite les quantités de liquides inflammables stockés sur le site, dont celles en récipients mobiles.

La visite d'inspection du 18 octobre 2023 n'a pas remis en cause ce point.

Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que ses installations sont donc soumises à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou 4734 de la nomenclature ICPE (la vérification de ces dispositions n'entrait pas dans le champ du présent contrôle). L'exploitant a précisé être en train de travailler sur la mise à niveau de ses installations vis--à-vis de ces exigences.

À l'issue de la visite, il a été constaté 5 faits avec suites et 4 faits sans suites.

Les faits avec suites constatés concernent :

- les états des matières stockées (compléments à apporter, personnel à former pour leur élaboration, temps pour les élaborer) ;
- les quantités stockées de déchets de solvants de nettoyage qui dépassent celles fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023 pour les déchets liquides inflammables ;
- les eaux de nettoyage dont les caractéristiques sont à préciser au regard des propriétés de dangers ;
- les produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature (stockage dans des bâtiments autres que ceux visés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site, quantité maximale susceptible d'être présente à justifier davantage). La remise d'un porter à connaissance sur les conditions de stockage de ces produits est attendue de la part de l'exploitant ;
- le suivi de la quantité totale de liquides inflammables stockés en récipients fusibles qui nécessite d'être fiabilisé.

Ces faits ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Le site relève du statut Seveso haut et donc de l'article L. 515-32 du code de l'environnement. Il est donc soumis aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection : - les états des matières stockées, au 10 octobre 2023, au sein de deux des bâtiments du site (D1 et E3) ; - les états des stocks d'emballages combustibles, au 11 octobre 2023, au sein d'un des bâtiments

(D1) et d'un des chapiteaux (chapiteau F).

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter des états des matières stockées au sein des bâtiments de production et au sein des bâtiments de stockages de matières premières et de produits finis du site, établis, au jour de la visite (en temps réel), via des requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur son PC. Selon l'exploitant, ces états des stocks ont été établis à partir des données renseignées dans la GPAO (outil de gestion de la production assistée par ordinateur) du site.

Les états des stocks consultés précisent les mentions de dangers des produits, au sens du règlement européen n° 1272/2008, dit "CLP" relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les éventuels classements des produits selon les rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE. L'inspection a pu constater que ces états des stocks, peuvent permettre, par exemple, de déterminer les quantités de liquides inflammables présentes au sein du site, ainsi que par bâtiments de production ou de stockages de matières premières et de produits finis, après la réalisation d'exactions informatiques des données réalisées par l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'instruction décrivant les éléments permettant d'élaborer les états des stocks demandés par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité. Cette instruction, mise à jour au 10 octobre 2023, décrit les opérations informatiques à réaliser pour extraire les données nécessaires à l'élaboration des états des stocks répondant aux points I (état des stocks visant à servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel) et II (état des stocks sous format synthétique visant à répondre aux besoins d'information de la population) de l'article 50. Cette instruction intègre les en-cours de production, les stocks d'emballages vides, les stocks divers tels que les déchets dangereux, les déchets non dangereux les bouteilles de gaz, les batteries.

L'inspection a pu consulter, lors de la visite, un état des stocks des emballages présents dans le chapiteau F.

Selon l'exploitant :

- l'état des matières stockées dans les bâtiments de production et dans les bâtiments dédiés à l'entreposage des matières premières et des produits finis peut être donné à un instant t. Un inventaire physique est réalisé annuellement. L'inspection a pu constater que le dernier inventaire physique a été clôturé en juillet 2023 ;
- l'état des stocks des emballages vides tels que les GRV ("grand récipient pour vrac") est réalisé hebdomadairement ;
- les produits présents au laboratoire font l'objet d'un inventaire annuel ;
- les quantités de déchets de solvants de lavage et d'eaux de lavage sont suivies quotidiennement par le technicien environnement du site.

Par ailleurs, selon l'exploitant :

- la GPAO du site est accessible à distance, par conséquent, les états des matières stockées dans les bâtiments de production et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis peuvent être établis à distance ;
- les moyens informatiques sont secourus, en cas de défaillance électrique (groupe électrogène).

**Par rapport aux éléments présentés par l'exploitant lors de la visite, l'inspection a relevé les écarts suivants :**

- 1°) l'état des matières stockées nécessite d'être complété, car les substances, produits ou matières

suivants sont manquants : cuve de GPL et cuve de fioul. Ces produits étant classés dangereux, leur état des stocks devra être mis à jour à minima de manière quotidienne ;

2°) pour les matières dangereuses au sens du règlement CLP, qui sont situées sur des aires extérieures ou dans les bâtiments annexes (c'est-à-dire en dehors des bâtiments de production ou des bâtiments dédiés aux stockages des matières premières et produits finis), l'instruction, et par conséquent, l'état des matières stockées ne précisent pas les familles de mention de dangers de ces substances, alors que certaines d'entre elles peuvent être concernées par une mention pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX : exemple (non exhaustif) des déchets de solvants de lavage ;

3°) une seule personne (responsable Qualité Hygiène Sécurité et Environnement du site (QHSE)) est actuellement formée à la mise en œuvre de l'instruction permettant d'établir les états des stocks demandés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant ne serait donc pas complètement en mesure de fournir ces éléments, en l'absence de la responsable QHSE ;

4°) l'instruction permettant d'établir l'état des stocks est référencée dans le POI, mais la version prise en référence ne correspond pas à la dernière mise à jour réalisée le 10 octobre 2023 ;

5°) aucun inventaire physique n'est réalisé pour les matières présentes au niveau du bâtiment maintenance (bâtiment L). L'inspection a, toutefois, constaté que le nombre de produits présents dans ce bâtiment (huiles notamment) était faibles et les quantités étaient réduites (une dizaine de fûts de 220 litres, ainsi que quelques fûts de volumes plus faibles) ;

6°) le suivi des quantités de déchets de solvants de lavage n'est pas tracé quotidiennement par écrit, alors que ces déchets sont considérés par l'exploitant comme étant classés dangereux. Le fichier de suivi de ces déchets, consulté lors de la visite, est renseigné sur une base mensuelle.

**Par ailleurs, l'inspection a constaté que :**

- la périodicité de mise à jour de l'état des stocks d'emballages vides est calée sur la périodicité minimale réglementaire : périodicité hebdomadaire. Toutefois, la périodicité retenue par l'exploitant peut ne pas être adaptée à l'exigence de disposer d'un inventaire servant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En effet, lors de la visite, l'état des matières d'emballages vides présenté laissait entendre que sur la zone extérieure FEXT2 aucun emballage combustible n'était présent au 18 octobre 2023, alors qu'il y en avait (constat visuel). Ceci peut être source de minoration des risques. Selon l'exploitant, cette incohérence provient du fait que la dernière mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks des emballages vides a été réalisée le vendredi précédent la visite, et qu'à cette date aucun emballage n'était présent sur cette zone ;
- pour établir les états des matières stockées, l'exploitant distingue les produits non dangereux des produits dangereux, en se fondant sur le classement selon la nomenclature ICPE et non sur les mentions de dangers CLP. La distinction opérée par l'exploitant peut être source de confusion sur le caractère dangereux des matières stockées. Pour établir ses états des matières stockées, l'exploitant s'est référé à la circulaire établie par France Chimie relative à l'état des matières stockées (T661). L'inspection note, néanmoins que dans ce document, les matières de mention de dangers H314 qui ne sont pas ICPE sont regroupées sous l'appellation "risque en cas d'incendie - corrosives".

**Observations :**

**Sous 2 mois, l'exploitant :**

- complétera les états des matières stockées, afin de lever les écarts constatés par l'inspection ;
- engagera une action de formation de l'ensemble des personnels pouvant être en charge de l'élaboration des états des matières stockées demandés à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 ;
- précisera les actions retenues, pour disposer d'un état des stocks d'emballages vides ne minorant pas les risques par rapport à la situation réelle ;
- levera la confusion pouvant être générée par la distinction, telle qu'elle est opérée, entre les

produits non dangereux et ceux dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection un exemple d'état des matières stockées vulgarisé, établi au 10 octobre 2023 pour le bâtiment de production D1.

Cet état des matières stockées a été établi à partir des mêmes données utilisées pour l'état des matières stockées complet (cf. point de contrôle 1). Il présente, toutefois, les informations par famille de dangers sous une forme vulgarisée.

**L'inspection constate que l'extraction des données pour établir les états des stocks répondant aux points I et II de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 peut nécessiter un laps de temps relativement long.** Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- réfléchir à la mise en place d'une extraction automatique des données, pour réduire ce temps ;  
- qu'une impression de l'état des stocks est réalisée tous les samedis, pour le personnel d'astreinte (nota : hors commandes urgentes, le site est fermé les week-ends, à partir du samedi en début de matinée).

**Observations :**

**Sous 1 mois, l'exploitant :**

- se prononcera sur un délai de mise en place d'une extraction automatique des données permettant d'établir plus rapidement les états des stocks répondant aux points I et II de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique n° 4330
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique n° 4330
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Supérieure ou égale à 10 t : A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
A : autorisation DC : déclaration contrôlée
(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE.  Lors de la visite, l'exploitant a indiqué : - que le site ne stocke pas ni n'utilise de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de dangers H224). Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site ne montrent aucun produit de ce type dans les bâtiments de production et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis, au jour de la visite ; - que le site ne réalise pas de synthèse chimique et que les process mis en œuvre n'engendrent pas de réactions exothermiques ; - que les températures maximales des process de formulation des produits phytosanitaires fabriqués sur le site sont de l'ordre de 60-70°C. L'exploitant a présenté la fiche de données sécurité du produit utilisé sur le site ayant, selon lui, le point éclair le plus bas (23°C). D'après ce document (fiche de données sécurité du 10 juillet 2023, version 2), consulté lors de la visite, le point éclair de ce produit est de 136 à 152°C.  Comme indiqué au point de contrôle n° 1 du présent rapport, pour les matières dangereuses qui sont situées dans les bâtiments annexes (bâtiment maintenance, laboratoire), l'état des matières stockées ne précise pas les familles de mention de dangers de ces substances. L'exploitant n'est donc pas en mesure de confirmer que ces locaux ne comportent effectivement pas de liquides inflammables de catégorie 1. L'inspection note, néanmoins, que le nombre de produits présents dans le bâtiment maintenance, lors de la visite, était faible et que les quantités étaient réduites.

Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats visuels réalisés par l'inspection, à l'issue de la visite, il n'a pas été identifié de présence de liquides relevant de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique n° 4331
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique n° 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration contrôlée
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site vise des installations relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. La quantité maximale autorisée pour cette rubrique est fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023 à 996 tonnes.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site ne stocke pas ni n'utilise de liquides inflammables de catégorie 2 (mention de dangers H225), en revanche des liquides inflammables de catégorie 3 sont employés et stockés sur le site.
Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site : - ne montrent aucun liquide inflammable de catégorie 2 dans les bâtiments de production et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis, au jour de la visite ; - mentionnent une quantité de liquides inflammables de catégorie 3 dans les bâtiments de production (hors cuves de process) et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis, très inférieure à 1000 tonnes, au jour de la visite. Selon l'état des matières stockées, seule une partie de ces produits relève de la rubrique n° 4331, en raison des règles de priorité de classement selon la nomenclature ICPE définies par l'article R. 511-12 du code de l'environnement. L'autre partie des produits relève d'autres rubriques n° 4XXX présentant des seuils de classement plus sévères.
Selon l'exploitant, la quantité maximale de liquides inflammables de catégorie 3 dans les cuves de process est de l'ordre de 100 m <sup>3</sup> .

Comme indiqué au point de contrôle n° 1 du présent rapport, pour les matières dangereuses qui sont situées dans les bâtiments annexes (bâtiment maintenance, laboratoire), l'état des matières stockées ne précise pas les familles de mention de dangers de ces substances. L'exploitant n'est donc pas en mesure de confirmer que ces locaux ne comportent effectivement pas de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. L'inspection note, néanmoins, que le nombre de produits présents dans le bâtiment maintenance, lors de la visite, était faible et que les quantités étaient réduites (cf. point de contrôle n° 3).

**Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats visuels réalisés par l'inspection, à l'issue de la visite, il n'est pas identifié de dépassement de la quantité totale autorisée de produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE.**

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023 fixe la liste des bâtiments et les zones extérieures du site autorisés à stocker ou mettre en œuvre des produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. D'après l'état des matières stockées présenté par l'exploitant, les produits relevant de la rubrique n° 4331 sont stockés dans les bâtiments dédiés visés par cet arrêté. Toutefois, **l'inspection a constaté que sur la zone accueillant les déchets de solvants de nettoyage (déchets pouvant être classés HP3), la quantité tracée dans le registre de suivi mensuel peut dépasser celle fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire pour les déchets liquides inflammables, ce qui constitue un écart par rapport aux dispositions de cet arrêté.** Jusqu'en mars 2023, les dépassements ont pu atteindre près de deux fois la valeur fixée dans l'arrêté. Selon l'exploitant, jusqu'à cette date, les eaux de nettoyage étaient comptabilisées avec les solvants de nettoyage, alors qu'elles ne présentent pas les mêmes propriétés de dangers. Mais, **l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite, de justifier des caractéristiques des eaux de nettoyage au regard des propriétés de dangers HP (HP1, HP2, HP3...).**

**Observations :**

**Sous 1 mois, l'exploitant :**

- précisera les dispositions correctives envisagées vis-à-vis du volume de déchets de solvants de nettoyage (déchets pouvant être classés HP3) stockés sur l'aire dédiée ;
- transmettra les éléments justifiant des caractéristiques des eaux de nettoyage au regard des propriétés de dangers HP (HP1, HP2, HP3...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4734**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique n° 4734

**Prescription contrôlée :**

Rubrique n° 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

<p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>
A : autorisation
E : enregistrement
DC : déclaration contrôlée
<b>Constats :</b>
L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE.
Le site comporte une cuve de gazole, mais la quantité stockée est très inférieure au seuil de déclaration de la rubrique n° 4734. Par ailleurs, selon l'exploitant, le site comporte un groupe électrogène. Ce dernier dispose d'un réservoir nourrice de faible volume.
Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats visuels réalisés par l'inspection, à l'issue de la visite, il n'a pas été identifié d'installations relevant de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE, en quantité dépassant les seuils de classement de cette rubrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique n° 1436
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique n° 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC
A : autorisation
DC : déclaration contrôlée
<b>Constats :</b>
L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site vise des installations relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. La quantité maximale autorisée pour cette rubrique est fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023 à 996 tonnes. Cet arrêté fixe la liste

des bâtiments et des zones extérieures du site autorisés à stocker ou mettre en œuvre des produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE.

Préalablement à la visite, dans son courrier d'annonce, l'inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'un double classement est possible pour les produits pouvant relever de cette rubrique et des rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- suite au courrier d'annonce de l'inspection, le classement des produits présents sur le site a été réexaminé pour la rubrique n° 1436. Ce réexamen a conclu à la **présence possible de produits relevant de la rubrique n° 1436 dans des bâtiments autres que ceux listés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023** ;
- la quantité maximale de produits relevant de la rubrique n° 1436 présente sur le site ne peut pas dépasser 1 000 tonnes, car cela correspond à la quantité maximale physique des installations.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site ont montré la présence, le jour de la visite, de produits classables selon la rubrique n° 1436 dans des bâtiments autres que ceux listés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023. Les quantités stockées étaient très inférieures au seuil de 1 000 tonnes. Lors de la visite de terrain, l'exploitant a montré à l'inspection l'un des produits classables selon la rubrique n° 1436, au regard de sa fiche de données de sécurité. Il était situé dans un bâtiment non visé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023.

**Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance sera transmis, à l'appui d'une demande de modification de la liste des bâtiments autorisés à recevoir des produits classés selon la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE.**

**Au regard des éléments présentés par l'exploitant, à l'issue de la visite, il n'est pas identifié de dépassement de la quantité totale autorisée de produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Néanmoins, l'exploitant doit davantage démontrer que la quantité totale de produits relevant de la rubrique n° 1436 susceptibles d'être présents au sein de l'ensemble de ses installations ne peut pas dépasser 1 000 tonnes.**

**Observations :**

**Sous 1 mois, l'exploitant transmettra :**

- les éléments justifiant que la quantité totale de produits relevant de la rubrique n° 1436 susceptibles d'être présents au sein de l'ensemble de ses installations ne peut pas dépasser 1 000 tonnes ;
- se prononcera sur un délai de remise du porter à connaissance relatif aux produits classables selon la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubriques n°47XX autres**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubriques nommément désignées n° 47xx

**Prescription contrôlée :**

Autres rubriques nommément désignées n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

**Constats :**

L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de rubriques n° 47XX de la nomenclature ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que du méthanol pouvait être utilisé au niveau du laboratoire, mais en faible quantité.

La visite d'inspection n'a pas conduit à remettre en question le positionnement (non classé) du site par rapport aux rubriques n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Autres installations A soumises à l'arrêté ministériel [AM] du 3/10/10**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application des AM Liquides Inflammables [LI] Seuil 1000T de LI
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023 limite à moins de 1 000 tonnes la quantité maximale de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et de propriété de dangers HP3.  Des éléments présentés par l'exploitant (extraction des états des matières stockées) et des constats visuels réalisés par l'inspection lors de la visite, il ressort les conclusions suivantes : • il n'a pas été identifié de produits liquides comportant les mentions de dangers H224 ou H225 mis en œuvre ou stockés sur le site, au jour de la visite ; • les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant lors de la visite, à partir des états de matières stockées et le suivi du volume des déchets de solvants de nettoyage montrent qu'au jour de la visite moins de 1 000 tonnes de liquides inflammables de mention de dangers H226 et de propriété HP3 étaient répertoriés sur le site (en considérant également le volume de la cuve de gazole et la quantité maximale de liquides inflammables de catégorie 3 susceptibles d'être présents dans les cuves de process, indiqués par l'exploitant).  Lors de la visite, l'exploitant a également procédé à une requête informatique sur l'état des matières stockées sur le site le 18 février 2023. La quantité de liquides inflammables présentes dans les bâtiments de production (hors cuves de process) et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis étaient du même ordre de grandeur que celle présente le 18 octobre 2023.

À l'issue de la visite, le site n'est donc pas identifié comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application AM du 24/09/2020 - Seuil 100T de LI
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023 limite à moins de 100 tonnes la quantité maximale de produits ayant des mentions de dangers H224, H225, H226 et de propriété de dangers HP3, contenus en récipients fusibles.
Lors de la visite, les extractions réalisées par l'exploitant, à partir des états de matières stockées et le suivi du volume des déchets de solvants de nettoyage montrent qu'au jour de la visite, ainsi que le 18 février 2023, moins de 100 tonnes de liquides inflammables de mention de dangers H226 et de propriété de dangers HP3, stockés en récipients fusibles, étaient répertoriés sur le site. L'inspection note, cependant, que les quantités totales n'étaient pas très éloignées du seuil de 100 tonnes.
À l'issue de la visite, le site n'est donc pas identifié comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2010 modifié.
Toutefois, l'inspection a constaté que les états des matières stockées dans les bâtiments de production et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis, qui se présentent sous format de tableurs informatiques, ne précisent pas explicitement le mode de conditionnement des produits (en récipients fusibles ou non). Les extractions réalisées lors de la visite ont été effectuées, produit par produit, par la responsable QHSE, sur la base de ses connaissances des installations. Selon l'exploitant, la GPAO (base à partir de laquelle les états des matières stockées dans les bâtiments de production et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis sont établis) peut permettre de préciser le type de conditionnement des produits. Mais cette donnée n'est, pour l'instant, pas reprise automatiquement dans les tableurs.
<b>Le suivi de la quantité totale de liquides inflammables stockés en récipients fusibles sur le site nécessite d'être fiabilisé, compte tenu :</b>
- du seuil faible fixé par la réglementation sur le stockage en récipients mobiles (100 tonnes) ; - et de la quantité totale de produits ayant des mentions de dangers H226 et de propriété de dangers HP3 susceptibles d'être présents sur le site.
<b>Observations :</b> <b>Sous 1 mois, l'exploitant :</b>

- précisera les actions retenues pour fiabiliser le suivi de la quantité totale de liquides inflammables stockés en récipients fusibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### **Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

Le produit utilisé sur le site ayant, selon l'exploitant, le point éclair le plus bas (23°C) est le xylène (fiche de données sécurité du 10 juillet 2023, version 2, établie par la société Total).

Nom du point de contrôle : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site mentionne, au jour de la visite :

- une quantité de liquides inflammables de catégorie 3 dans les bâtiments de production (hors cuves de process) et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis d'environ 106 tonnes ;
- une quantité de produits relevant de la rubrique n° 4331 (hors cuves de process) d'environ 7 tonnes. Les produits sont présents aux bâtiments E3, Q et I2.

Pour la zone extérieure CUEXT, selon le suivi mensuel réalisé par le technicien environnement du site, la quantité maximale de déchets de solvants de nettoyage a atteint 22 tonnes au mois d'octobre 2023 et 40 tonnes en mars 2023 (L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2023 fixe à 20 tonnes la quantité maximale de déchets classés selon la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE).

Selon l'exploitant, les déchets de propriété HP3 correspondent aux solvants de nettoyage. La quantité maximale susceptible d'être présente peut atteindre 22 à 25 tonnes, celle-ci est dimensionnée par la capacité de la citerne du camion de collecte de ces déchets.

Nom du point de contrôle : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

Selon l'exploitant :

- la quantité de gazole stockée dans la cuve est d'environ 5 tonnes ;
- le volume du réservoir du groupe électrogène est de l'ordre de 100 litres.

Nom du point de contrôle : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site ont montré la présence, le jour de la visite, de produits classables selon la rubrique n° 1436 dans les bâtiments suivants : E, I, G, T et D.

La quantité totale était au jour de la visite, de 49 tonnes.

Le produit désigné par l'exploitant, lors de la visite de terrain, comme étant classable selon la rubrique n° 1436, au regard de sa fiche de données de sécurité, est du diacétone alcool. Des IBC de ce produit étaient présents dans le bâtiment R (activités de formulation et de conditionnement de granulés imprégnés).

Nom du point de contrôle : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubriques n°47XX autres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Autres installations A soumises à l'arrêté ministériel [AM] du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2

Information confidentielle :

Au jour de la visite, au regard des éléments présentés par l'exploitant :

- 106 tonnes de liquides inflammables de mention de dangers H226 étaient présents dans les bâtiments de production (hors cuves de process) et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis. Ces produits étaient répartis dans les bâtiments E3, I2 et Q ;
- la quantité de déchets de solvants de nettoyage a atteint 22 tonnes en octobre 2023.

Le 18 février 2023, 103 tonnes de liquides inflammables de mention de dangers H226 étaient présents dans les bâtiments de production (hors cuves de process) et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis. Par ailleurs, en février 2023, la quantité de déchets de solvants de nettoyage a atteint 25 tonnes d'après le suivi tracé mensuellement par l'exploitant.

Selon l'exploitant :

- la cuve de gazole contient environ 5 tonnes ;
- la quantité maximale de liquides inflammables de mention de dangers H226 susceptible d'être présente dans les cuves de process est de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>.

Nom du point de contrôle : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2

Information confidentielle :

Au regard des éléments présentés par l'exploitant lors de la visite :

- 74 tonnes de liquides inflammables de mention de dangers H226, stockés en récipients fusibles, étaient répertoriées, au jour de la visite, dans les bâtiments de production et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis. À cette même date, environ 15 tonnes de déchets de solvants de nettoyage étaient présents (ces déchets sont stockés en GRV) ;
- le 18 février 2023, 35 tonnes de liquides inflammables de mention de dangers H226, stockés en récipients fusibles, étaient présents dans les bâtiments de production et dans les bâtiments dédiés aux stockages de matières premières et de produits finis. Pour février 2023, le registre de suivi des déchets de solvants de nettoyage mentionne une quantité de 25 tonnes de déchets.